



ARRETE DU PRESIDENT N°140/2026

Objet : portant publicité de la liste électorale pour les élections professionnelles 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives au dialogue social et aux élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant au 10 décembre 2026 la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'effectif de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien (459 agents) impose la mise en place d'un Comité Social Territorial propre ;

Considérant l'obligation légale de procéder à la publicité de la liste électorale au moins 60 jours avant la date du scrutin (fixée du 3 au 10 décembre 2026) ;

ARRÊTE

Article 1 : Etablissement de la liste des électeurs

La liste électorale des agents appelés à voter pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial de la Communauté d'Agglomération du Gard rhodanien, annexée au présent arrêté, est arrêtée à la date du 2 octobre 2026.

Article 2 : Modalités de publicité et d'information des effectifs

La liste électorale est portée à la connaissance des agents à compter du 2 octobre 2026, dans les locaux administratifs du siège sur les emplacements réservés à l'information du personnel. Elle est également consultable, dans des conditions garantissant la protection des données personnelles, sur l'espace numérique interne de la collectivité (Consultation dématérialisée : espace interne « Commun > Ressources humaines > Elections professionnelles 2026 »)

Article 3 : Période et instruction des réclamations

Du jour de l'affichage au cinquantième jour précédant la date du scrutin (au plus tard le 21 octobre 2026) les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale une demande d'inscription ou une réclamation contre les inscriptions ou omissions constatées.

Les demandes et réclamations sont adressées par écrit à la direction des ressources humaines, par courrier interne ou à l'adresse **rhagglo@gardrhodanien.fr**. Elles doivent préciser l'identité de l'agent, l'objet de la demande et être accompagnées, le cas échéant, de toute pièce justificative utile.

L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Sa décision est motivée et notifiée sans délai à l'intéressé.

Article 4 : Clôture de la liste et modifications exceptionnelles

Après l'expiration du délai de réclamation, la liste électorale ne peut être modifiée que lorsqu'un événement postérieur, prenant effet au plus tard la veille du scrutin, entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Toute modification est portée à la connaissance des agents dans les mêmes conditions que la liste initiale.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut être déposé au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon les modalités prévues à l'article 2. Une ampliation sera transmise au représentant de l'État et aux organisations syndicales ayant vocation à présenter des candidatures

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 02/10/2026

Le Président,
Christophe SERRE



Délais de recours : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr